
CABINET

ARRETE N°⁵⁶⁹⁶..... /MTACMM-CAB
*définissant les modalités de changement de la carte grise en carton, en carte
grise informatisée et sécurisée*

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code
communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n°03_82 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur
l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n°99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n°2011-106 du 11 février 2011 portant institution de la carte grise
informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit les modalités de changement de la carte
grise en carton, en carte grise informatisée et sécurisée.

Article 2 : La carte grise informatisée et sécurisée, en remplacement de la carte
grise en carton, se présente sous forme de carte plastique dont les éléments de
sécurisation sont définis dans le cahier des charges techniques, à signer entre le
directeur général des transports terrestres et l'opérateur, dont le service a été
délégué.

Article 3 : Les informations retenues et insérées dans la carte grise informatisée et
sécurisée de format ISO ID-1 figurent au recto et au verso du document.

9

Article 4 : Toute personne désireuse de transformer sa carte grise en carton, en carte grise informatisée et sécurisée format ISO CR 80 doit déposer auprès des services compétents de la direction générale des transports terrestres, un dossier comprenant :

- Un formulaire type ;
- Une photocopie de la carte grise détenue ;
- 2 photographies format identité en couleur avec fond blanc.

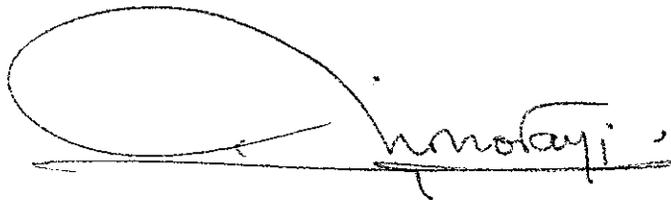
Article 5 : Après vérification de l'authenticité de la carte grise en carton, les services habilités procèdent à l'établissement de la carte grise informatisée et sécurisée format ISO ID-1 contenant les éléments de sécurisation.

Article 6 : La carte grise informatisée et sécurisée format ISO ID-1 et/ ou son duplicata est délivrée au requérant par le directeur général de l'administration en charge des transports terrestres.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023

Le Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Honoré SAYI', written over a horizontal line.

Honoré SAYI. -